

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Circulaire du Tribunal fédéral n° 32

aux

**autorités supérieures de surveillance des offices de poursuite
pour dettes et de faillite, pour elles-mêmes et à charge de communication
aux autorités inférieures ainsi qu'aux offices de poursuite et de faillite
et aux administrations de faillite non officielles**

**Mesures concernant les véhicules automobiles désignés
pour être réquisitionnés par l'armée**

Messieurs,

L'administration militaire fédérale a demandé au Tribunal fédéral d'élaborer des instructions en vue d'adapter à la procédure de poursuite pour dettes et de faillite les dispositions régissant les véhicules automobiles et les remorques réquisitionnés par l'armée. Il s'est révélé notamment qu'on ne pouvait plus compter sûrement sur l'observation de ces prescriptions lorsque ces véhicules ont été réalisés dans une poursuite ou une faillite. Souvent même, dès que le véhicule est simplement séquestré ou saisi ou que son détenteur est mis en faillite, ce dernier ne se soucie plus de son obligation de le présenter. Pour obvier à ces inconvénients, il a paru indiqué de faire intervenir les organes de la poursuite et de la faillite.

Vu les articles 15 al. 2 LP et 200 de la loi sur l'organisation militaire du 12 avril 1907/1^{er} avril 1949 et les ordonnances d'exécution (art. 80 de l'arrêté fédéral concernant l'administration de l'armée suisse, du 30 mars 1949, et 128 et suiv. de l'arrêté du Conseil fédéral concernant cette même administration, du 22 août 1949/28 septembre 1951), nous avons disposé ce qui suit:

1

Lorsqu'un véhicule automobile ou une remorque utilisée avec ce véhicule (le mot véhicule employé ci-dessous doit s'entendre à la fois de l'un et de l'autre) vient à être séquestré ou saisi, le débiteur sera sommé, sous la menace des sanctions prévues par l'article 292 du code pénal, de présenter l'ordre de fourniture qu'il pourrait avoir reçu.

Dodis



Le débiteur sera rendu attentif au fait qu'il demeure soumis à l'obligation de présenter un véhicule prévu pour la réquisition militaire tant qu'il n'en aura pas été dépossédé.

Le numéro militaire du véhicule sera indiqué dans le procès-verbal de séquestre et, le cas échéant, dans le procès-verbal de saisie.

2

Si le débiteur est privé de son véhicule, que ce soit immédiatement ou plus tard, l'office des poursuites doit se faire remettre l'ordre de fourniture ainsi que l'enveloppe qui le contenait.

Au besoin il sommerá le débiteur de le lui remettre sous peine des sanctions prévues par l'article 292 du code pénal.

3

Si l'office prend le véhicule sous sa garde, en vertu de l'article 98 al. 3 LP, il en informe le service de la motorisation du département militaire fédéral (en se servant de la formule que ce dernier mettra à sa disposition).

Cet avis indiquera l'endroit où se trouve le véhicule, afin que la troupe puisse venir en prendre possession le cas échéant.

Si le véhicule est restitué au débiteur, le service de la motorisation en sera également informé.

4

Si, en revanche, le véhicule n'est enlevé au débiteur que quelques jours seulement avant la vente, il n'est pas nécessaire d'en aviser le service de la motorisation durant le temps qui s'écoulera entre le jour de l'enlèvement et celui de la vente.

Cet avis sera cependant donné si la vente n'a pas eu lieu le jour prévu et que le véhicule reste sous la garde de l'office.

5

Le service de la motorisation sera aussitôt informé de la vente du véhicule (au moyen de la formule qui sera mise à la disposition des offices). On lui renverra en même temps l'ordre de fourniture avec son enveloppe.

6

Si le véhicule est l'objet d'une poursuite en réalisation de gage, et sitôt après que le créancier aura livré le véhicule en vue de la vente, le débiteur sera, sous la menace des sanctions prévues par l'article 292 du code pénal, sommé de remettre à l'office l'ordre de fourniture qu'il pourrait avoir reçu, ainsi que l'enveloppe qui le contenait.

Une fois la vente opérée, l'article 5 est applicable.

7

En cas de faillite, au moment de l'inventaire du véhicule et sauf le cas où ce dernier serait déclaré insaisissable, le débiteur sera sommé, sous la menace des sanctions prévues par l'article 292 du code pénal, de remettre l'ordre de fourniture qu'il avait reçu ainsi que l'enveloppe qui le contenait.

Le numéro du véhicule sera indiqué dans l'inventaire.

Le service de la motorisation de l'armée sera avisé de l'endroit où se trouve provisoirement le véhicule, de tout changement de situation ultérieur, de même que de la vente dont il aurait été l'objet et, si la faillite est révoquée, du fait qu'il aurait été restitué au débiteur.

En ce qui concerne ces avis, on appliquera par analogie les directives prévues pour la procédure de saisie.

8

La chambre des poursuites et des faillites introduira dans les formules de poursuite et de faillite les mentions correspondant aux instructions contenues dans la présente circulaire.

* * *

Agréez, Messieurs, les assurances de notre considération très distinguée.

Lausanne, le 13 mai 1953.

Au nom du Tribunal fédéral suisse,

Le président:

Python

Le greffier:

Heiz

RÈGLEMENT

d'apprentissage dans la décoration et l'adoucissage de mouvements d'horlogerie

Le département fédéral de l'économie publique,

conformément aux articles 5, 1^{er} alinéa, 13, 1^{er} alinéa et 19, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle (appelée ci-après « loi fédérale ») et aux articles 4, 5 et 7 de l'ordonnance d'exécution I du 23 décembre 1932, établit le présent

RÈGLEMENT D'APPRENTISSAGE DANS LA DÉCORATION ET L'ADOUCISSAGE DE MOUVEMENTS D'HORLOGERIE

1. Dénomination de la profession et durée de l'apprentissage

La formation des apprentis porte uniquement sur la profession de *décorateur-adoucisseur de mouvements d'horlogerie*.

L'apprentissage peut avoir lieu dans les ateliers spécialisés ou dans les fabriques d'horlogerie qui possèdent un département de décoration et d'adoucissage et qui disposent de l'outillage et des installations nécessaires.

La durée de l'apprentissage est de deux ans et demi.

Dans des cas déterminés, l'autorité cantonale compétente peut, conformément à l'article 19, 2^e alinéa, de la loi fédérale, autoriser une modification de la durée normale d'apprentissage.

2. Limitation du nombre des apprentis

Un chef d'établissement ou maître d'apprentissage travaillant seul ou avec un à trois ouvriers qualifiés est autorisé à former un apprenti à la fois. Si, à part le chef ou le maître d'apprentissage, l'établissement occupe en permanence au moins quatre ouvriers qualifiés, il peut former au maxi-

mum deux apprentis à la fois. Les entrées en apprentissage auront lieu à une année d'intervalle au minimum.

Est réservé l'article 5, 2^e alinéa, de la loi fédérale, qui autorise l'autorité cantonale compétente à abaisser, pour un établissement déterminé, le nombre d'apprentis fixé.

Dans des circonstances spéciales, par exemple faute de places d'apprentissage appropriées, l'autorité cantonale compétente peut autoriser temporairement un établissement déterminé à former un nombre d'apprentis supérieur à celui qui est établi ci-dessus.

Remarque: Afin de prévenir tout dérangement dans l'enseignement de l'école complémentaire professionnelle, il est recommandé de fixer l'entrée en apprentissage au début de l'année scolaire.

3. Programme d'apprentissage

GÉNÉRALITÉS

Avant tout, l'apprenti doit être habitué à faire un travail exact et soigné, puis, au fur et à mesure du développement de son habileté, un travail rapide. Dès le début, on l'habitue à l'ordre, à la propreté et à remplir un bulletin de travail.

La formation des décorateurs-adoucisseurs comprend non seulement l'exercice sûr et rapide de la profession, mais encore la pratique des travaux accessoires, soit du taillage de fraises, respectivement de la préparation des meules.

En initiant l'apprenti aux travaux pratiques, le maître d'apprentissage lui enseignera les connaissances professionnelles suivantes:

Unités de mesure et instruments de mesure. Terminologie professionnelle. Propriétés et emploi des métaux et du matériel utilisés dans la profession. Emploi et entretien de l'outillage, des machines et des instruments de mesure. Méthodes et techniques de travail. Mesures préventives contre les accidents.

Le programme des travaux exposé ci-dessous constitue un *guide* à l'usage des maîtres d'apprentissage, en vue d'une formation méthodique et complète.

Première année d'apprentissage

Préparation des meules. Collage des disques de papier d'émeri de différents grains. Ponçage. Adoucissage de barettes, ponts de barillets, ponts de finissage et de barillets et platines. Adoucissage des coqs et des ponts de roues d'ancre. Au fur et à mesure de l'augmentation de l'habileté de l'apprenti, on passera des grandes pièces aux petites, compte tenu du degré de difficulté suivant les calibres et la forme des pièces.

Exécution de décorations simples avec le papier et la toile d'émeri. Préparation des fraises en liège. Fixage et tournage du liège. Collage du papier et de la toile d'émeri. Exécution des décors colimaçons sur des platines et barillets.

Deuxième année et dernier semestre d'apprentissage

Adoucissage brillant puis adoucissage poli pour des décors filets.

Exercices de poli-miroir sur des mouvements d'horlogerie.

Exécution de décoration avec des fraises de buis, d'ivoire et autres matières. Préparation puis fixage et tournage des fraises. Colimaçonnage avec des fraises de buis, sur des barillets et coquerets. Exécution de décors vagues, ainsi que de décors filets, de décors côtes (larges puis fines) et de fausses-côtes.

Répétition de tous les travaux d'adoucissage, de polissage et de décoration. Exécution de travaux de série pour développer l'habileté professionnelle.

4. Disposition transitoire

Les dispositions concernant la durée de l'apprentissage et la limitation du nombre des apprentis n'entrent pas en considération pour les contrats d'apprentissage conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1953.

Berne, le 28 avril 1953.

Département fédéral de l'économie publique:

Rubattel

RÈGLEMENT

concernant

les exigences minimums de l'examen de fin d'apprentissage dans la décoration et l'adoucissage de mouvements d'horlogerie

Le département fédéral de l'économie publique,

conformément à l'article 39, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle et à l'article 29 de l'ordonnance d'exécution I du 23 décembre 1932, établit le présent

RÈGLEMENT CONCERNANT LES EXIGENCES MINIMUMS DE L'EXAMEN DE FIN D'APPRENTISSAGE DANS LA DÉCORATION ET L'ADOUCISSAGE DE MOUVEMENTS D'HORLOGERIE

1. Dispositions générales

L'examen de fin d'apprentissage comprend deux parties :

- a. Examen portant sur les branches professionnelles proprement dites (travail pratique et connaissances professionnelles);
- b. Examen portant sur les branches commerciales (calcul, comptabilité, langue maternelle, instruction civique et économie publique).

Les dispositions ci-après fixant les exigences minimums concernent exclusivement les branches indiquées sous lettre a.

2. Examen de fin d'apprentissage dans les branches professionnelles proprement dites

L'examen a pour but d'établir si le candidat possède le savoir-faire et les connaissances nécessaires à l'exercice de la profession de décorateur-adoucisseur de mouvements d'horlogerie. Il aura lieu de préférence dans son atelier d'apprentissage.

Pour chaque examen, on désignera le nombre nécessaire d'experts. Ces derniers seront choisis exclusivement parmi les hommes du métier; la préférence sera donnée à ceux d'entre eux qui ont suivi un cours d'experts. L'exécution des travaux pratiques doit être consciencieusement

surveillée par un expert au moins. En revanche, deux experts procéderont à leur appréciation ainsi qu'à l'interrogatoire portant sur les connaissances professionnelles.

L'examen doit être soigneusement préparé par les experts qui remettront à chaque candidat la documentation nécessaire aux travaux d'examen, avec toutes les explications utiles. Le candidat doit apporter ses outils personnels à l'examen. Les experts traiteront le candidat avec calme et bienveillance. Les observations seront objectives.

3. Durée de l'examen

L'examen dure un jour.

- | | |
|--|------------------|
| a. Travail pratique | environ 7 heures |
| b. Connaissances professionnelles. | environ 1½ heure |

La durée de l'examen relatif aux branches commerciales, réglé par les instructions spéciales de l'autorité cantonale compétente, n'est pas comprise ci-dessus.

4. Matières d'examen

a. Travail pratique. Chaque candidat doit exécuter les travaux suivants, ceux des points 3 à 6 ci-après portant sur 24 petits et 24 grands mouvements de montres.

1. Collage de papier d'émeri et préparation des meules pour la décoration et l'adoucissage;
2. Adoucissage de barettes, platines, barillets et ponts divers;
3. Adoucissage et décoration de 12 mouvements ordinaires;
4. Adoucissage et décoration de 12 mouvements bon-courant.
5. Adoucissage et décoration de 12 mouvements soignés.
6. Exécution de 12 mouvements poli-miroir.

b. Connaissances professionnelles. L'examen se fera à l'aide de matériel de démonstration et portera sur les branches suivantes:

Outillage et machines: Préparation et entretien. Emploi et entretien de la machine à décorer. Les unités et instruments de mesure.

Connaissances professionnelles générales: Technologie des métaux et matières utilisées dans la profession. Terminologie professionnelle. Connaissance de la décoration et des divers motifs décoratifs, avec exécution de croquis.

5. Appréciation et fixation des notes

GÉNÉRALITÉS

Pour déterminer la valeur des travaux pratiques, les experts apprécieront la bienfacture, l'exactitude, l'habileté et le temps d'exécution. Le

candidat prendra note du temps employé pour l'exécution de chaque travail.

Les déclarations du candidat prétextant n'avoir pas été mis au courant de travaux fondamentaux ne seront pas prises en considération.

Les experts apprécieront les travaux d'examen en donnant l'une des notes suivantes pour chacun des points d'appréciation :

Qualité du travail	Appréciation	Note
Excellent en qualité et en quantité	très bien	1
Bon, ne présentant que de légers défauts	bien	2
Susceptible d'être utilisé malgré certains défauts	suffisant	3
Ne répondant pas au minimum de ce qu'on peut exiger d'un ouvrier débutant	insuffisant	4
Inutilisable	nul	5

Pour les appréciations « très bien à bien » et « bien à suffisant », il est permis de donner les notes intermédiaires 1,5 et 2,5. Il n'est pas permis de donner d'autres notes intermédiaires.

La note du travail pratique et celle des connaissances professionnelles sont constituées chacune par la moyenne des notes de détail des points des différentes branches d'examen, chaque moyenne devant comprendre une décimale. Il ne sera pas tenu compte d'un reste éventuel.

Les feuilles servant à l'inscription des notes d'examen sont fournies gratuitement par la Chambre suisse de l'horlogerie.

POINTS SUR LESQUELS DOIT PORTER L'APPRÉCIATION DES TRAVAUX D'EXAMEN

Pour apprécier le résultat dans chacune des branches d'examen, les experts prendront en considération les points ci-après, compte tenu, pour chacun d'eux, du savoir-faire professionnel, de l'emploi de l'outillage et du résultat obtenu par le candidat (qualité et quantité de travail).

Travail pratique

1. Préparation des meules;
2. Exécution de travaux d'adoucissage sur pièces diverses.
3. Adoucissage et décoration de mouvements ordinaires;
4. Adoucissage et décoration de mouvements bon-courant;
5. Adoucissage et décoration de mouvements soignés;
6. Poli-miroir.

Connaissances professionnelles

1. Outillage et machines;
2. Connaissances professionnelles générales.

RÉSULTAT DE L'EXAMEN

Le résultat de l'examen de fin d'apprentissage s'exprime par une note globale constituée par la moyenne des trois notes suivantes, celle du travail pratique étant comptée à double:

Note du travail pratique;

Note des connaissances professionnelles;

Note moyenne de l'examen sur les connaissances commerciales (calcul, comptabilité, langue maternelle, instruction civique et économie publique).

La note globale est la moyenne de ces notes ($\frac{1}{4}$ du total des notes); elle doit comprendre une décimale. Il ne sera pas tenu compte d'un reste éventuel.

L'examen est réussi lorsque la note du travail pratique et la note globale ne dépassent pas chacune la valeur 3,0.

Si, au cours de l'examen, les experts constatent des lacunes dans la formation professionnelle de l'apprenti, ils doivent donner des renseignements précis sur leurs observations et les mentionner sur la feuille d'examen. Celle-ci doit être envoyée immédiatement à l'autorité cantonale compétente.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1953.

Berne, le 28 avril 1953.

9722

Département fédéral de l'économie publique:

Rubattel

RÈGLEMENT

d'apprentissage de la profession d'horloger-rhailleur

Le département fédéral de l'économie publique,

conformément aux articles 5, 1^{er} alinéa, 13, 1^{er} alinéa, et 19, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle (appelée dans la suite « loi fédérale ») et aux articles 4, 5 et 7 de l'ordonnance d'exécution I du 23 décembre 1932, établit le présent

RÈGLEMENT D'APPRENTISSAGE DE LA PROFESSION D'HORLOGER-RHAILLEUR

1. Dénomination de la profession et durée de l'apprentissage

L'apprentissage porte uniquement sur la profession d'horloger-rhailleur (*Uhrmacher, orologiaio*); il peut s'effectuer dans un atelier privé ou dans une école d'horlogerie. L'activité de l'horloger-rhailleur comprend la réparation des montres, des pendules et des horloges.

La durée de l'apprentissage est de quatre ans.

Dans des cas déterminés, l'autorité cantonale compétente peut, conformément à l'article 19, 2^e alinéa, de la loi fédérale, autoriser une modification de la durée normale de l'apprentissage.

2. Limitation du nombre des apprentis

Le chef d'établissement qui travaille seul ou avec l'aide d'un horloger-rhailleur qualifié ne peut former qu'un apprenti à la fois; un second apprenti peut commencer son temps d'essai lorsque le premier entre dans sa dernière année d'apprentissage. Les établissements qui, outre le chef, occupent constamment deux à quatre horlogers-rhailleurs qualifiés peuvent engager un second apprenti lorsque le premier a accompli la moitié de son temps d'apprentissage contractuel.

Les établissements qui, à part le chef, occupent constamment cinq horlogers-rhailleurs qualifiés ou davantage peuvent former trois apprentis à la fois au maximum.

Les établissements qui ont le droit de former trois apprentis simultanément doivent espacer les engagements de ces apprentis de manière à les répartir le plus également possible sur les différentes années d'apprentissage.

Sont réservées les dispositions de l'article 5, 2^e alinéa, de la loi fédérale, qui autorisent l'autorité cantonale compétente à abaisser, pour un établissement déterminé, le nombre d'apprentis fixé.

Dans des circonstances spéciales, par exemple faute d'une place d'apprentissage appropriée, l'autorité cantonale compétente peut autoriser temporairement un établissement à former un nombre d'apprentis supérieur à celui qui est prévu ci-dessus.

Remarque: Il est vivement recommandé de fixer l'entrée en apprentissage au début de l'année scolaire, de manière à prévenir tout dérangement dans l'enseignement donné par l'école complémentaire professionnelle.

3. Programme d'apprentissage

Le présent programme d'apprentissage doit être considéré, aussi bien dans les écoles d'horlogerie que dans les ateliers privés, comme le minimum des exigences requises pour la formation d'un horloger-rhableur. Les écoles d'horlogerie peuvent en modifier l'ordonnance pour l'adapter à leur méthode d'enseignement.

GÉNÉRALITÉS

Dès le début de l'apprentissage, on assignera à chaque apprenti une place de travail convenable et on ne l'occupera qu'à des travaux de la profession, dans le cadre du programme d'apprentissage. On l'habitue à être propre et soigneux et on lui fera tenir un *journal de travail*. On lui apprendra à travailler avec propreté et précision, puis, au fur et à mesure que croîtra son habileté, avec rapidité.

Pour familiariser l'apprenti avec les techniques élémentaires du travail des métaux, il est indispensable de lui faire faire, dès le début, des pièces d'exercice qui l'initient systématiquement aux différents procédés de travail. *Les instructions pour l'enseignement pratique*, qui ont été établies par l'Association suisse des horlogers (A.S.D.H.) et peuvent être obtenues à son secrétariat, contiennent des croquis de pièces d'exercices appropriées. Il est recommandé de s'inspirer de ces instructions pour former les apprentis dans les établissements privés.

En initiant l'apprenti aux travaux pratiques, le maître d'apprentissage lui enseignera les connaissances professionnelles mentionnées ci-après. Ces connaissances seront complétées par l'enseignement dispensé à l'apprenti dans les cours professionnels qu'il est tenu de suivre (pour la Suisse alémanique, voir le règlement concernant l'organisation de cours professionnels intercantonaux pour les apprentis horlogers-rhableurs). Lors de l'exécution des travaux pratiques, le maître d'apprentissage doit constamment montrer à l'apprenti les rapports entre la théorie et la pratique; c'est le seul moyen d'approfondir par la pratique les connaissances théoriques enseignées dans les cours professionnels. Les différents travaux seront répétés aussi souvent qu'il le faudra, et la formation de l'apprenti sera

poussée de telle manière qu'à la fin de son apprentissage il soit en mesure d'exécuter de façon indépendante avec précision, et dans un laps de temps convenable, tous les travaux prévus au programme d'apprentissage.

Il est souhaitable qu'au cours de l'apprentissage l'occasion soit donnée à l'apprenti de faire une montre ou une pendule personnelle, soit complètement à partir d'une ébauche.

Première année d'apprentissage

Partie pratique

(Voir les instructions pour l'enseignement pratique établies par l'A. S. D. H.)

Apprentissage systématique des *limage, sciage, coupage et pliage*.

A titre d'exercice, on fera exécuter les pièces suivantes ou des pièces similaires: crochets de chaîne, œillets de suspension, mâchoires d'étaux, plaques d'acier rectangulaires (d'après dessins), pouvant être utilisées par la suite comme filières, plaques porte-vis en laiton, enclumes en acier, tournevis, fraises 3-coins, marteaux, fraises plates, goupilles, équerres, leviers aux aiguilles, supports pour burins.

Apprentissage systématique du *tournage*. Tournage cylindrique et de forme, tournage avec burins à main et au chariot. Exercices de fraisage.

Comme travaux d'exercice on fera exécuter les pièces suivantes ou des pièces similaires: axes, rivoirs, pointes à tracer, poinçons, plaques à gommer, enclumes pour poser les aiguilles, axes et pivots de pendulerie d'après dessins.

Initiation au traitement thermique de l'acier: *recuit, trempe, revenu*. Durcissement de métaux non ferreux, en particulier du laiton plat et des fils de laiton.

A titre de travaux d'exercice, on fera exécuter les pièces suivantes ou d'autres semblables: tremper et revenir de forets, rivoires, tarauds, tiges de remontoir, axes de balancier, pignons.

Apprentissage systématique du *perçage et du taraudage*.

A titre d'exercice, on fera exécuter les pièces suivantes ou d'autres semblables: perçage de trous de différentes grandeurs dans la plaque porte-vis limée précédemment. Perçage d'une filière et taraudage de cette dernière. Perçage d'axes pour remplacer les pivots. Taraudage d'écrous.

Initiation à l'*adoucissage et au polissage*.

Exercice d'adoucissage et polissage d'axes, de têtes de vis, de leviers d'acier, de levées d'ancre, de roues de remontage.

Travaux de réparation. Réparation de réveils, d'horloges de la Forêt Noire et de mouvements de pendules simples, avec ou sans sonnerie. Remplacement de dents de roues de pendules, posage de bouchons dans des platines de pendules.

Exécution de croquis, calcul de rapports d'engrenages, et de nombres d'oscillations, calcul de nombres de dents.

Partie théorique

Propriétés et usages des matières et fournitures les plus employées. Emploi et entretien des outils, des instruments de mesure et des machines. Mesures préventives contre les accidents.

Angles de coupe des burins et forets. Vitesse de coupe (nombre de tours) pour le tournage et le perçage. Les systèmes de filetage. Tolérances.

Les différents degrés de dureté. Recuit à la lumière diffuse, revenu à la lumière claire.

Produits servant à l'adoucissage et au polissage. Plaques à polir. Limes à adoucir et à polir. Brunissage. Traitements des pierres à adoucir.

Description générale des instruments à mesurer le temps. Fonctionnement des différents systèmes de sonnerie: sonnerie à roue de compte, sonnerie à râteau.

Deuxième année d'apprentissage

Partie pratique

(Voir les instructions pour l'enseignement pratique établies par l'A. S. D. H.)

Travaux de limage et de tournage. Limage de ponts, roues, pièces de sonnerie, cliquets, ancras de pendules. Tournage d'axes d'aiguilles, de tiges de remontoirs, d'arbres de barillets, de pignons. Exercices de tournage de pivots. Confection d'une série de jauges pivots variant par centième de 0,10 à 0,20 mm. Tournage de chatons, fraisage de roues.

Travaux de réparation. Posage de bouchons pour mouvements de pendules et corrections des engrenages. Réparations de pendules avec sonnerie à quarts. Mise en place et correction d'échappements à recul, Graham, Brocot et à roue de rencontre. Exercice de posage de pierres chassées dans des plaques en laiton. Exécution de dessins d'atelier.

Partie théorique

Initiation aux différentes unités de mesure et aux différents systèmes d'instruments à mesurer le temps. Appellation des différentes pièces d'une montre et étude de leurs fonctions. Étude des échappements, leurs fonctions, leurs défauts et les corrections de ces derniers.

Troisième année d'apprentissage

Partie pratique

(Voir les instructions pour l'enseignement pratique établies par l'A. S. D. H.)

Travaux de limage et de tournage. Rapportage de pivots jusqu'à 0,14 mm de diamètre au minimum. Tournage et pivotage de pignons, tiges d'ancres et axes de balanciers pour des montres de poche.

Travaux de réparation. Réparation de pendules compliquées, de tous genres. Recherches de défauts dans les échappements ancre, ancre à cheville et cylindre. Mise en place de ces échappements et correction des défauts. Correction de défauts d'engrenage de tous genres. Posage de spiraux plats. Confection de courbes terminales. Révision, nettoyage et huilage de montres de poche. Mettre plat et rond roues et balanciers. Etablir des feuilles de réglage.

Partie théorique

Influence de l'échappement sur la marche des montres. Etude du réglage des montres de poche et bracelets (balancier-spiral). Influence de la température, compensation, défauts de compensation et leur suppression. Réglage dans les positions. Influence des défauts d'équilibre. Influence de la clef de raquette sur la marche des montres. Etude du fonctionnement des sonneries compliquées.

Quatrième année d'apprentissage

Partie pratique

(Voir les instructions pour l'enseignement pratique établies par l'A. S. D. H.)

Travaux de limage et de tournage. Tournage, adoucissage et polissage d'axes de balanciers d'après dessins pour des montres de poche et bracelets. Exécuter des leviers de mécanisme de mise à l'heure ou de sonnerie avec noyaux et tenons adoucis ou polis. Tournage d'arbres de barillet et de pignons de roue de centre.

Travaux de réparations. Initiation aux réparations de montres électriques. Révision de montres de 5¼ à 19". Réparation de compteurs, chronographes et montres à répétition. Initiation aux travaux de compensation de réglage rapide et de réglage dans les positions. Pose de spiraux Bréguet.

Partie théorique

Fonctionnement des horloges électriques, des montres à répétition et des chronographes. Influence du magnétisme sur les montres. Procédé de désaimantation.

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace celui du 7 août 1937; il entre en vigueur le 1^{er} mai 1953.

Berne, le 28 avril 1953.

Département fédéral de l'économie publique:

Rubattel

RÈGLEMENT

concernant

les exigences minimums de l'examen de fin d'apprentissage de la profession d'horloger-rhailleur

Le département fédéral de l'économie publique,

conformément à l'article 39, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle et à l'article 29 de l'ordonnance d'exécution I du 23 décembre 1932, établit le présent

RÈGLEMENT CONCERNANT LES EXIGENCES MINIMUMS DE L'EXAMEN DE FIN D'APPRENTISSAGE DE LA PROFESSION D'HORLOGER-RHAILLEUR

1. Dispositions générales

L'examen de fin d'apprentissage comprend deux parties:

- a. Examen portant sur les branches professionnelles proprement dites (travail pratique, connaissances professionnelles et dessin professionnel);
- b. Examen portant sur les branches commerciales (calcul, comptabilité, langue maternelle, instruction civique et économie publique).

Les dispositions ci-après concernent exclusivement les exigences minimums relatives aux branches indiquées sous lettre a. *Elles s'appliquent aussi aux écoles d'horlogerie.*

2. Examen de fin d'apprentissage dans les branches professionnelles proprement dites

L'examen est destiné à établir si l'apprenti possède le savoir-faire et les connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession. Il peut avoir lieu dans un atelier privé approprié ou dans une école d'horlogerie.

Pour chaque examen, il y a lieu de désigner le nombre nécessaire d'experts. Ces derniers seront choisis exclusivement parmi les hommes du métier; la préférence sera donnée à ceux d'entre eux qui ont suivi un cours d'experts. L'exécution des travaux d'examen doit être consciencieusement surveillée par un expert. En revanche, deux experts procéderont à l'appréciation de ces travaux, ainsi qu'à l'interrogation du candidat sur les connaissances professionnelles.

L'examen doit être soigneusement préparé par les experts. On désignera une place de travail à chaque candidat et on lui remettra, au besoin avec des explications, la documentation nécessaire à l'exécution des travaux d'examen. Chaque candidat doit apporter son outillage personnel. Les experts traiteront les candidats avec calme et bienveillance; leurs observations seront objectives.

3. Durée de l'examen

L'examen dure trois jours:

- | | |
|--|--|
| a. Travail pratique. | 20 à 21 heures |
| b. Connaissances professionnelles. | environ 2 heures
(dont 1 h. environ
pour le calcul profes-
sionnel) |
| c. Dessin professionnel | 2 à 3 heures |

La durée de l'examen portant sur les branches commerciales, réglé par les instructions de l'autorité cantonale compétente, n'est pas comprise ci-dessus.

4. Matières d'examen

a. Travail pratique

Travail de limage et de tournage (env. 8 heures).

Chaque apprenti exécutera, selon les indications des experts, au moins 3 des travaux mentionnés ci-après ou d'autres travaux similaires.

Tige de remontoir ou axe de balancier pour un mouvement donné, l'apprenti devant établir le croquis nécessaire; tourner un pignon; faire un tenon avec carré, pas de vis et trou, destiné à un levier ou à une roue; vis de cliquet, cliquet, canon d'aiguille ou de roue de compte avec trou carré.

Pour les travaux de limage, il faut considérer le plat des surfaces, le limage à l'équerre, les coins nets et les cotes; pour les travaux de tournage la propreté du tournage, les coins nets et les cotes.

Travaux de réparation (12 à 13 heures).

Chaque apprenti fera des réparations de montres et de pendules. Tous les mouvements ou parties de mouvement seront remis au candidat à l'état propre. Les travaux suivants peuvent être demandés:

Adoucissage et polissage de levées d'ancre de pendules; rapporter un pivot de 0,15 à 0,20 mm de diamètre; rapporter des dents de roues de pendules; mise au point d'échappements de pendules ou de montres; tourner et ajuster des bouchons; remonter et mettre au point des sonneries; calculer et remplacer un ressort de barillet; rectifier le droit d'une roue de centre avec posage d'un bouchon; remplacer une pierre, remplacer un spiral plat; centrer et mettre plat un spiral.

b. Connaissances professionnelles

(environ 2 heures)

L'examen se fera à l'aide de pièces de démonstration et portera sur les branches suivantes:

1. *Connaissance des matériaux et de l'outillage et connaissances professionnelles générales.* Dénomination, provenance, propriété et emploi des principaux matériaux en usage dans l'horlogerie: lubrifiants, matières à adoucir et à polir. Emploi des outils de mesure et des machines. Dénomination et but des principales pièces d'une montre. Le ressort de barillet, ses dimensions par rapport au barillet et à l'arbre. Les engrenages et les défauts d'engrenage. Buts, fonctions et défauts des différents échappements tels que les échappements à recul, Graham, ancre, ancre à cheville. Mesure et division du temps.

2. *Les systèmes de réglage des pendules et des montres.* Caractéristiques et propriétés des spiraux plats et Bréguet. Le réglage des montres dans les différentes positions. Compensation.

3. *Constructions spéciales.* Fonctionnement des compteurs, chronographes, montres automatiques et montres calendrier, ainsi que des divers systèmes de sonnerie. Systèmes et fonctionnement des horloges électriques.

4. *Calcul professionnel* (environ 1 heure). Calcul des rapports d'engrenage, nombre d'oscillations et longueurs de pendules. Calcul des modules. Calcul du nombre de dents de roues perdues et de distances de centre.

c. Dessin professionnel

(2 à 3 heures)

Chaque candidat devra exécuter un des travaux suivants, selon les indications des experts:

Reconstruction d'un échappement à recul, Graham, Brocot, ancre à cheville ou ancre suisse d'après des données pratiques; reconstruction d'un

râteau de sonnerie avec colimaçon des heures, d'une roue de compte ou d'une autre pièce d'horlogerie.

5. Appréciation des travaux et fixation des notes

GÉNÉRALITÉS

Pour déterminer la valeur des travaux pratiques, les experts tableront sur leur bienfacture et le temps d'exécution. Le candidat notera le temps employé pour chaque travail.

Si un candidat prétend n'avoir pas été mis au courant de certains travaux élémentaires, on ne tiendra aucun compte de cette assertion.

Pour chacun des points d'appréciation, les experts estimeront la qualité des travaux et fixeront les notes d'examen selon l'échelle suivante:

Qualité du travail	Appréciation	Note
Excellent en qualité et en quantité	très bien	1
Bon, ne présentant que de légers défauts	bien	2
Utilisable malgré certains défauts	suffisant	3
Ne répondant pas au minimum de ce qu'on peut exiger d'un débutant	insuffisant	4
Inutilisable	nul	5

Pour les appréciations « très bien à bien » et « bien à suffisant », il est permis de donner les notes 1,5 et 2,5. Aucune autre note intermédiaire n'est admise.

La note du travail pratique, celle des connaissances professionnelles et celle du dessin professionnel sont constituées chacune par la moyenne des notes des points désignés ci-après; chaque moyenne sera calculée jusqu'à la première décimale, sans qu'il soit tenu compte d'un reste éventuel.

Les feuilles pour l'inscription des notes d'examen sont fournies gratuitement par l'Association suisse des horlogers.

POINTS SUR LESQUELS DOIT PORTER L'APPRÉCIATION DES TRAVAUX D'EXAMEN

Travail pratique

Ces travaux doivent être appréciés compte tenu, pour chaque point, du savoir-faire du candidat et des résultats de son travail:

1. Travaux de limage;
2. Travaux de tournage;
3. Réparation de pendules;
4. Réparation de montres.

Connaissances professionnelles

1. Connaissance des matériaux et de l'outillage et connaissances professionnelles générales;
2. Les systèmes de réglage des pendules et des montres;
3. Les constructions spéciales;
4. Le calcul professionnel.

Dessin professionnel

1. Exactitude technique;
2. Exécution du dessin et précision des cotes.

RÉSULTAT DE L'EXAMEN

Le résultat de l'examen de fin d'apprentissage s'exprime par une note globale constituée par la moyenne des quatre notes suivantes, dont celle du travail pratique doit être comptée à double:

- Note du travail pratique;
- Note des connaissances professionnelles;
- Note du dessin professionnel;
- Note moyenne de l'examen portant sur les branches commerciales (calcul, comptabilité, langue maternelle, instruction civique et économie publique).

La note globale s'obtient en prenant la moyenne de ces notes ($\frac{1}{5}$ de leur total); elle doit être calculée jusqu'à la première décimale, sans qu'il soit tenu compte d'un reste éventuel.

L'examen est réussi lorsque ni la note du travail pratique ni la note des connaissances professionnelles ni la note globale ne dépassent 3,0.

Si, au cours de l'examen, les experts constatent des lacunes dans la formation professionnelle de l'apprenti, ils en feront mention sur la feuille d'examen. Celle-ci doit être envoyée immédiatement à l'autorité cantonale compétente.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace celui du 7 août 1937 et entre en vigueur le 1^{er} mai 1953.

Berne, le 28 avril 1953.

Mouvement diplomatique à Berne

du 18 au 30 mai 1953

Etats-Unis d'Amérique : M. le colonel Miles A. Cowles, attaché militaire, appelé à un autre poste, a quitté la Suisse.

Espagne : Le marquis de Villalobar, attaché, ne fait plus partie de cette représentation et a quitté la Suisse.

France : M^{lle} Anne-Marie Cense, attachée, est arrivée en Suisse et a pris possession de son poste.

Iran : M. Mahmoud Esfandiary, conseiller, appelé à un autre poste, ne fait plus partie de cette mission.

M. Abbas Alamir, conseiller, est arrivé à Berne et a pris possession de ses fonctions.

Tchécoslovaquie : M. Josef Svarc, chargé d'affaires *ad interim*, ne fait plus partie de cette mission et a quitté la Suisse.

M. Jindrich Sokol, troisième secrétaire, a été promu au grade de troisième secrétaire et désigné en qualité de chargé d'affaires *ad interim*.

Turquie : M. le lieutenant-colonel d'état-major Seyfettin Cotur, appelé à un autre poste, a quitté la Suisse.

9748

APPEL

aux

**citoyens suisses et liechtensteinois en vue de l'annonce
de leurs biens et intérêts en Bulgarie**

Dernier délai pour l'annonce : 30 juin 1953

I

Les personnes dont les biens en Bulgarie ont été touchés par une mesure de nationalisation, de confiscation ou de toutes autres mesures analogues prises par le gouvernement bulgare sont invitées à faire connaître leurs prétentions à la commission des indemnités de nationalisation à Berne,

Neuengasse 26, conformément aux indications données sous chiffre 2, même si elles ont été annoncées ailleurs. Chaque prétention doit faire l'objet d'une déclaration séparée et contenir les indications suivantes:

1. Indications sur la personne du requérant suisse ou liechtensteinois:
 - a. Pour les personnes physiques:

Nom, adresse, date de naissance, commune d'origine, date d'acquisition du droit de cité suisse avec présentation d'une attestation de droit de cité, éventuellement avec indication sur la nationalité antérieure ou la double nationalité;
 - b. Pour les personnes morales et les sociétés commerciales:

Raison sociale et siège, preuve de la prépondérance des intérêts suisses ou liechtensteinois dans l'entreprise.
2. Renseignements concernant les biens annoncés:
 - a. Biens immobiliers:

Lieu, nature des immeubles, superficie, description et état des bâtiments, éventuellement charges hypothécaires, date de l'acquisition avec présentation d'extraits des registres fonciers, contrats d'achat, actes successoraux, etc;
 - b. Biens mobiliers:

(Effets personnels, mobilier, capital d'exploitation, véhicules, machines, outils, etc.) avec présentation d'inventaires détaillés et de la preuve du droit de propriété;
 - c. Entreprises individuelles et participations industrielles (non sous forme de papiers-valeur):

Raison sociale, siège de l'entreprise en Bulgarie, capital social, montant de la participation ou du placement suisse ou liechtensteinois avec présentation de pièces justificatives (extraits des registres du commerce, contrat, etc.);
 - d. Créances (à l'exception de celles qui résultent du trafic de marchandises, de prestations de service et des avoirs de rapatriés, qui ont déjà été annoncées à l'office suisse de compensation).

En particulier, il y a lieu d'annoncer les emprunts, crédits, hypothèques, avoirs bancaires, assurances, prétentions pour salaires ou pensions, etc.:

Nom et adresse du débiteur, nature de la créance, date où elle est née, monnaie stipulée dans le contrat, montant original et actuel de la créance avec et sans intérêts et présentation des pièces justificatives (reconnaissance de dette, contrat, etc.).
3. Indications sur la date et la nature des mesures prises par les autorités bulgares.

4. Evaluation de l'indemnité demandée en francs suisses et justification détaillée de celle-ci (taxation fiscale, valeur d'assurance, valeur de rendement, dernier bilan d'avant-guerre, bilans de guerre, bilan précédant la mesure de nationalisation, etc.).

II

Il est recommandé aux propriétaires d'immeubles n'ayant pas fait l'objet de mesures d'expropriation de communiquer également à la commission les renseignements prévus sous chiffre I avec présentation de toutes pièces justificatives utiles.

III

Les papiers-valeur bulgares doivent être annoncés auprès d'une banque membre de l'association suisse des banquiers, au moyen d'une formule que les intéressés pourront se procurer auprès desdites banques. Les titres devront être déposés à cette occasion. L'annonce se fera :

- a. Avec une formule B 1: pour les actions d'entreprises industrielles, de banques, etc.;
- b. Avec une formule B 2: pour les autres papiers-valeur à intérêts fixes, tels que les emprunts extérieurs et intérieurs de l'Etat et de municipalités, les emprunts d'entreprises privées et de banques, les lettres de gage. A cette occasion, les intéressés donneront des indications sur les revenus arriérés de ces titres.

IV

Les créances résultant du trafic de marchandises, de prestations de service et les avoirs de rapatriés doivent être annoncées, en tant qu'elles n'ont pas encore été déclarées à l'office suisse de compensation à Zurich.

V

Les prétentions qui n'auront pas été annoncées jusqu'au 30 juin 1953 risquent ne pas pouvoir être prises en considération à l'occasion de futurs pourparlers avec la Bulgarie.

Berne, le 1^{er} juin 1953.

Commission des indemnités de nationalisation

Citations

Le grand-juge du tribunal militaire de division 1,

A vous :

Gonin Georges, fils de Louis et de Berthe Vallon, né le 22 juillet 1933 à Essertines s/Yverdon, d'où il est originaire, manœuvre, précédemment domicilié à Renens, recrue drag. mot.;

Billard Paul-André, né le 17 mars 1930 à Lausanne, originaire d'Essertines s/Rolle, confiseur, précédemment domicilié à Bâle, sdt ep. radio av. 1;

Lin Jean-Henri, fils d'Henri-Albert et de Martha Hubler, né le 31 juillet 1933 à Lutry, originaire de Lutry, Riex et Villette, manœuvre, précédemment domicilié à Lausanne, conscrit;

Bourquin Claude-André, fils de Jean et de Nelly Perrelet, né le 7 février 1926 à La Chaux-de-Fonds, originaire du Lœcle et de Sonvilier, commerçant, précédemment domicilié à Genève, sdt ep. av. 6;

tous sans domicile connu;

vous êtes cités à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 1 à Fribourg, salle de la justice de paix, Maison de Justice, le jeudi 11 juin 1953 à 0815, comme prévenus d'insoumission.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

Tribunal militaire de division 1:

le grand-juge,

Colonel Pierre LOEW

9748

Notification

A vous :

Sfondrini Giovanni, né le 4 septembre 1928, originaire d'Inverno (Italie), ouvrier boulanger, précédemment domicilié à Aubonne (Vaud), actuellement sans domicile connu :

Le 15 septembre 1952, vous avez omis d'annoncer au contrôle douanier de Brigade une bouteille d'eau-de-vie (grappa), passible d'un droit de douane de 1 fr. 05 et d'un droit de monopole de 15 fr. 75. Se fondant sur les procès-

verbaux de contravention dressés contre vous, la direction du V^e arrondissement des douanes à Lausanne vous a condamné, le 21 octobre 1952, d'une part, en application des articles 74, chiffre 3, 75 et 91 de la loi fédérale sur les douanes, à une amende de 4 fr. 20 et aux frais d'enquête de 1 fr. 25, d'autre part, en vertu des articles 53 et 60 de la loi fédérale sur l'alcool, à une amende de 47 fr. 25. Par suite de votre soumission anticipée au prononcé pénal relatif à l'infraction à la loi sur l'alcool, l'amende de 47 fr. 25 a été réduite du tiers et ramenée à 31 fr. 50.

Les prononcés pénaux vous sont notifiés par la présente publication. Le montant des amendes peut être contesté par voie du recours à la direction générale des douanes dans le délai de trente jours dès la présente notification.

Lausanne, le 1^{er} juin 1953.

9748

Direction du V^e arrondissement des douanes

Mises au concours de travaux, de fournitures et de places et autres avis

L'office fédéral des assurances sociales a publié les

directives concernant le régime des allocations aux militaires

1^{re} édition — décembre 1952

Contenu : Avant-propos — Les allocations — L'exercice du droit à l'allocation — La fixation et le paiement des allocations — La restitution d'allocations touchées à tort — Organisation et contentieux — Dispositions finales et transitoires.

Prix : 1 fr. 40 l'exemplaire plus le port.

Les commandes peuvent être adressées à

l'Office central des imprimés et du matériel

9649

Palais fédéral, aile est, Berne 3